

Art. 3. — Le chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Chambre de Commerce — Budget 1929

ARRÊTÉ N° 191 portant approbation du budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, pour l'année 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 12 juillet 1928 le complétant ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la Chambre de Commerce du Territoire du Togo, pour l'exercice 1929.

Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses au chiffre de 553,561 francs.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, ordonnateur du budget de la Chambre de Commerce, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Clapiers administratifs

ARRÊTÉ N° 192 modifiant l'arrêté n° 354 du 30 août 1926 portant création de clapiers administratifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 août 1926 portant création de clapiers administratifs ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 30 août 1926 susvisé sont modifiés comme suit :

Art. 3. — *nouveau*. Les Administrateurs des cercles adresseront le 31 décembre de chaque année au Commissaire de la République, au état faisant ressortir la situation des clapiers administratifs, par rapport à l'année précédente, et indiquant :

1° — le nombre de lapins à conserver au clapier administratif ;

2° — le nombre de lapins susceptibles d'être vendus aux enchères publiques ;

Art. 4. — *nouveau*. Les lapins cédés antérieurement à titre de prêts gratuits aux particuliers pourront être exceptionnellement vendus à leurs détenteurs actuels, sur leur demande, à la valeur mercuuriale fixée à 20 francs par tête.

Art. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Anécho - Poste de douanes

ARRÊTÉ N° 195 ouvrant le port d'Anécho à l'importation par terre et à l'exportation par mer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application dans le Territoire du Togo placé sous mandat français de la loi douanière du 23 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des Douanes d'Anécho est rétabli pour le contrôle des produits à l'importation et à l'exportation.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE

Circulation automobile

ARRÊTÉ N° 196 complétant l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo.

Vu l'arrêté n° 121 du 1^{er} mars 1929 rattachant à la Direction du Chemin de fer et du Wharf l'exécution de l'arrêté n° 66 précité ;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté n° 66 susvisé : Circulation en sens unique, est complété comme il suit :